



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°R28-2020-123

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2020-10-20-005 - Arrêté conjoint fixant la programmation pour la période 2020-2024 des CPOM pour les ESMS pour personnes âgées du département du Calvados (8 pages)	Page 6
R28-2020-11-26-003 - ARRETE MODIFICATIF N°8 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE DU 26 NOVEMBRE 2020 (8 pages)	Page 15
R28-2020-11-03-006 - ARRETE PORTANT CREATION DE 17 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA) DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE GERE PAR L'ASSOCIATION L'ADAPT (4 pages)	Page 24
R28-2020-05-07-113 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 ADAPT (4 pages)	Page 29
R28-2020-05-07-121 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CH BARENTIN (4 pages)	Page 34
R28-2020-05-07-129 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CH BELLEME (3 pages)	Page 39
R28-2020-05-07-115 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CH BERNAY (4 pages)	Page 43
R28-2020-05-07-122 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CH FALAISE (4 pages)	Page 48
R28-2020-05-07-127 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CH L'AIGLE (4 pages)	Page 53

R28-2020-05-07-116 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CH NEUFCHATEL (4 pages)	Page 58
R28-2020-05-07-123 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CH PONT L'EVEQUE (3 pages)	Page 63
R28-2020-05-07-124 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CH ST HILAIRE (4 pages)	Page 67
R28-2020-05-07-119 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CH ST ROMAIN (3 pages)	Page 72
R28-2020-05-07-110 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CH ST VALERY EN CAUX (3 pages)	Page 76
R28-2020-05-07-125 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CH VIRE (4 pages)	Page 80
R28-2020-05-07-120 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CH YVETOT (4 pages)	Page 85
R28-2020-05-07-126 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CHAG (4 pages)	Page 90

R28-2020-05-07-117 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CHI CAUX VALLEE DE SEINE (4 pages)	Page 95
R28-2020-05-07-128 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CHIC ANDAINES (4 pages)	Page 100
R28-2020-05-07-118 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CROIX ROUGE (4 pages)	Page 105
R28-2020-05-07-111 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 IAB (3 pages)	Page 110
R28-2020-05-07-112 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 MGEN (3 pages)	Page 114
R28-2020-05-07-114 - ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 SSR CAUX LITTORAL (3 pages)	Page 118
R28-2020-11-17-002 - Avis modificatif d'appels à projets - SAMSAH 14 (4 pages)	Page 122
R28-2020-10-30-008 - DECISION DU 30 OCTOBRE 2020 PORTANT REGROUPEMENTDES OFFICINES DE PHARMACIE SELARL « MORACE » ET SELARL « VEYRIERES – PHARMACIE CENTRALE » SUR LA COMMUNE D'EVREUX (27000) (6 pages)	Page 127
R28-2020-11-09-004 - DECISION DU 9 NOVEMBRE 2020 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE VASSELIN » A TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN (5 pages)	Page 134
R28-2020-10-22-013 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 6 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) GERES PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE DE LA MANCHE (ADSEAM) (4 pages)	Page 140

R28-2020-11-26-001 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR  
L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE CH DE BERNAY (1  
page)

Page 145

R28-2020-11-26-002 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR  
L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE CH DE VERNEUIL  
D'AVRE ET D'ITON (1 page)

Page 147

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2020-10-20-005

Arrêté conjoint fixant la programmation pour la période  
2020-2024 des CPOM pour les ESMS pour personnes  
âgées du département du Calvados

**ARRETE CONJOINT FIXANT LA PROGRAMMATION POUR LA PERIODE 2020-2024  
DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) POUR LES  
ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES DU  
DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du Calvados,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**Vu** la décision du 10 janvier 2019 fixant la programmation des CPOM pour les SSIAD de la région Normandie pour la période 2019-2023 ;

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2019 portant programmation conjointe des CPOM pour les EHPAD du département du Calvados pour la période 2019-2023 ;

**Vu** la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé de Normandie.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision du 10 janvier 2019 fixant la programmation 2019-2023 des CPOM pour les SSIAD de la région Normandie et l'arrêté du 10 mai 2019 portant programmation 2019-2023 des CPOM pour les EHPAD du département du Calvados sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et le Président du conseil départemental du Calvados arrêtent la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département du Calvados pour la période 2020-2024.

**ARTICLE 3** : La programmation des CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département du Calvados figure en annexe du présent arrêté. Elle comprend les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe et/ou exclusive de l'ARS Normandie et du Conseil Départemental du Calvados.

**ARTICLE 4** : La programmation des CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département du Calvados figurant en annexe du présent arrêté est établie pour 5 ans à compter du 1er janvier 2020. Elle peut être révisée chaque année.

**ARTICLE 5** : Les CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département du Calvados signés au cours de l'année N -1 entrent en vigueur au 1er janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

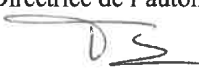
**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et du Conseil Départemental du Calvados.

Fait à Caen,

Le **20 OCT. 2020**

P/Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice de l'autonomie

  
Françoise AUMONT

Le Président du Conseil Départemental

du Calvados  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le directeur général adjoint de la solidarité

  
Jean-Marie POULIQUEN



## ANNEXE 1

FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	FINESS EJ	Raison sociale EJ	P/R <sup>1</sup>
<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>					
140012188	EHPAD La Charité	Caen	140000100	CHU de Caen Normandie	P
140016908	EHPAD Le Val	Hérouville St Clair	140023722	CCAS Hérouville St Clair	P
140013921	EHPAD CH Aunay	Les Monts d'Aunay			
140004110	EHPAD Champ Fleury	Bayeux	140000092	CH Aunay-Bayeux	P
140015439	SSIAD CH Aunay	Les Monts d'Aunay			
140004441	EHPAD CH Falaise	Falaise	140000118	CH Falaise	P
140008236	EHPAD Douvres La Délivrande	Douvres La Délivrande	140001348	EHPAD Douvres La Délivrande	P
140013913	EHPAD CH Vire	Vire Normandie			
140018896	SSIAD CH Vire	Vire Normandie	140000159	CH de Vire	P
140024613	EHPAD Résidence Mathilde	Bayeux			
140002965	EHPAD Madeleine Lamy	Cornelles Le Royal	140025800	Fondation de la Miséricorde	P
140002171	EHPAD Sainte Marie	Verson			
140026758	EHPAD La Maison du Coudrier	Louvigny	940004088	ADEF Résidences	P
140020728	EHPAD Les Lys Blancs	Morteaux-Couliboef	140020678	Association Gaultier de Garnetot	P
140017096	EHPAD Les Marronniers	Mézidon Vallée d'Auge	610000754	ANAÏS	P
140025875	SSIAD (avec ESMS PH)	Graye sur Mer	140031600	EPMS du Château de Vaux	P

<sup>1</sup> Premier CPOM (P) / Renouvellement CPOM (R)

FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	FINESS EJ	Raison sociale EJ	P/R
<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier 2021</b>					
140016593	EHPAD Résidence La Palmeraie	Caen			
140016825	EHPAD Résidence La Demi-Lune	Caen			
140024340	EHPAD Résidence Vallée d'Auge	Dozulé			
140016361	EHPAD La Pommeraie	Cambremer	140022047	SAS Groupes Les Matines	P
140020868	EHPAD Résidence Les Ondines	Grandcamp-Maisy			
140016387	EHPAD Résidence St Gatien	St Gatien des Bois			
140016452	EHPAD Les Hauts de L'Aure	St Vigor Le Grand			
140013806	EHPAD CH Lisieux	Lisieux	140000035	Centre Hospitalier de Lisieux	P
140024480	EHPAD Résidence Soleil	Bretteville sur Odon	720017813	Les Séréniales	P
140016916	EHPAD Les Héliades	Cabourg			
140016056	EHPAD Les Rives St Nicolas	Caen	920030152	SA ORPEA Siège Social	P
140025172	EHPAD Résidence Beaulieu	Caen			
140028010	EHPAD Le Florilège	Fleury sur Orne	140028515	SAS Le FLorilège	P
140002122	EHPAD St Vincent de Paul	Troarn	140000779	EHPAD St Vincent de Paul	P
140026246	EHPAD Les Rives de l'Odon	Evrecy	750056335	KORIAN SA Médica France	
140019530	EHPAD Reine Mathilde	Grainville sur Odon	140021759	KORIAN SA Reine Mathilde	P
140016379	EHPAD Villa Berat	Lisieux	250018686	KORIAN SAS Les Bégonias	
140016049	EHPAD Thalatta	Ouistreham	310021092	KORIAN SAS Thalatta	
140017476	EHPAD Le Parc de la Touques	Saint Arnoult	440045680	LNA Santé	P
140015983	EHPAD de Blon	Vire Normandie	590035762	ACIS-France	P
140015991	EHPAD Résidence Symphonia	Vire Normandie	140002726	SAS Symphonia	P
140016957	EHPAD Henry Dunant	Caen			
140030198	EHPAD Les Embruns	Port en Bessin Huppain	750721334	Croix-Rouge Française	P
140008202	SSIAD Croix-Rouge	Caen			

FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	FINESS EJ	Raison sociale EJ	P/R
<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier 2022</b>					
140017211	EHPAD Gustave Courbet	Caumont sur Aure	140026451	DOMIDEP SAS Vallée de L'Aure	
140016494	EHPAD Gaston de Renty	Souleuvre en Bocage	140003104	DOMIDEP SAS Les Demeures Gaston de Renty	
140016015	EHPAD René Castel	Valdallière	140022542	DOMIDEP SAS Les Demeures des Glycines	P
140016122	EHPAD L'Hexagone	Trévières	140002882	DOMIDEP SAS Résidence de l'Hexagone	
140016882	EHPAD Les Bougainvillées	Le Breuil en Auge	140016833	DOMIDEP SAS Les Bougainvillées	
140015835	EHPAD Le Clos des Cèdres	Pont L'Evêque	140002650	DOMIDEP SAS Le Clos des Cèdres	
140015488	EHPAD CH Pont L'Evêque	Pont L'Evêque	140000134	CH de Pont L'Evêque	P
140002791	EHPAD ND de La Charité	St Vigor Le Grand	140008905	Association des Amis de Jean Bosco	P
140001066	EHPAD Belle Colombe	Colombelles			
140027418	EHPAD L'Orée du Golf	Epron			
140025560	EHPAD Le Jardin d'Elsa	Iffs			
140026667	EHPAD La Source	Mondeville	760000539	Mutualité Française Normandie SSAM	P
140017187	SSIAD Dives s/Mer	Dives sur Mer			
140017054	SSIAD du Pays d'Auge	Dozulé			
140026659	SSIAD Condé	Condé en Normandie			
140004615	EHPAD Résidence Rivabel'Age	Ouistreham	610787764	Lehuteur-Lelièvre	P
140016023	EHPAD Résidences St Benoît	Caen	140002809	Association Les Résidences Saint Benoît	P
140015827	EHPAD Les Chanterelles	Bretteville sur Laize	140002643	RESALIA SARL Les Chanterelles	P
140016098	EHPAD Les Orchidées	Cagny	140026980	RESALIA SARL Les Orchidées RMS	
140016437	EHPAD Harmonie	Le Molay-Littry	140003096	SAS Résidence Harmonie	P
140027012	EHPAD Résidence Normandia	Trouville sur Mer	140027012	SAS Résidence Trouville Marine	P

FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	FINESS EJ	Raison sociale EJ	P/R
<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (suite)</b>					
140001272	EHPAD Ma Maison	Caen	140019779	Petites Sœurs des Pauvres	P
140016031	EHPAD Le Beau Site	Clécy	140002817	MEDICHARM SARL TAPROM	P
140015074	EHPAD L'Elvody	Vire Normandie	140002262	MEDICHARM SARL Résidence L'Elvody	
140016890	EHPAD Les Tilleuls	Courceulles sur Mer	140003195	SARL Les Tilleuls	P
140004573	EHPAD JF de St Jean	Caen	140000969	EHPAD JF de St Jean	P
140004813	EHPAD Mathilde de Normandie	Caen	140008814	CCAS Caen	P
140004821	SSIAD (expérimentation SPASAD)	Caen			
140011628	EHPAD Les Opalines	Les Moutiers en Cinglais	140024449	SARL Les Opalines	P
140008012	EHPAD St Joseph	Livarot Pays d'Auge	140001306	Fondation Asile St Joseph	P
140016601	EHPAD Le Belvédère	Le Castelet	140024654	SARL Jetagena	P
140028804	SSIAD (expérimentation SPASAD)	Caen	140001074	Association UNA du Calvados	P
140013897	SSIAD (expérimentation SPASAD)	Falaise	140030305	Association SSIAD de la région de Falaise	P
140018946	SSIAD (expérimentation SPASAD)	St Gatien des Bois	140027947	Association SSIAD Vallée d'Auge	P
140015447	SSIAD (expérimentation SPASAD)	Orbec	140008921	Fédération ADMR du Calvados	P
140017815	SSIAD (expérimentation SPASAD)	Mézidon Vallée d'Auge			
140013889	SSIAD	Evrecy			
140012204	SSIAD	Bourguebus			
140020298	SSIAD (expérimentation SPASAD)	Noues de Sienne	140000878	EHPAD La Roseraie	P

FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	FINESS EJ	Raison sociale EJ	P/R
<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>					
140015108	EHPAD Beau Soleil	Ellon	140002460	SAS Résidence du Beau Soleil	R
140011610	EHPAD Sainte Marie	Le Mesnil Guillaume	140001413	SAS Maison de retraite Sainte Marie	R
140026998	EHPAD Résidence Emera	Luc sur Mer	060002250	SAS Emera Exploitations	R
140004664	EHPAD Ma Providence	Valorbiquet	140001017	A.D.L.A.P.A.I.S	R
140002411	EHPAD La Mesnie	St Pierre en Auge	140000894	ALAPA	R
140002130	EHPAD La Maison de Jeanne	Villers Bocage	140000795	EHPAD Maison de Jeanne	R
140004433	EHPAD Le Mont Joly	Trouville sur Mer			
140004086	EHPAD Des Monts	Equemauville	140026279	CH de la Côte Fleurie	R
140014143	SSIAD CH Côte Fleurie	Trouville sur Mer			
140002288	EHPAD La Roseaie	Noues de Sienne	140000878	EHPAD La Roseaie	R
140020298	SSIAD <i>(ou SPASAD le cas échéant)</i>	Noues de Sienne			
140007972	EHPAD Letavernier Pitrou	Argences	140001256	Fondation Letavernier Pitrou	R
140008251	SSIAD	Argences			
140002098	EHPAD St Jacques et St Christophe	Cesny Les Sources	140000746	EHPAD St Jacques et St Christophe	R
140001280	EHPAD Laurence de la Pierre	Condé en Normandie	140000704	EHPAD Condé en Normandie	R

FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	FINESS EJ	Raison sociale EJ	P/R
<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier 2024</b>					
140004268	EHPAD Asile de Marie	Le Hom	140000951	Fondation Asile de Marie	R
140016395	EHPAD Les Pervenches	Biéville-Beuville	140003054	JPC DVPT SA Les Pervenches	
140027035	EHPAD Résidence d'Emeraude	Bourguebus	140027061	JPC DVPT - SAS Gériançe	R
140027079	EHPAD Résidence Topaze	Dozulé	140003088	JPC DVPT SAS Résidence du Parc	
140016429	EHPAD Résidence du Parc	Thaon	140026253	JPC DVPT - Inphasoins	
140026261	EHPAD Les Deux Fontaines	Fontenay Le Pesnel	340009349	MBV Mutuelle du Bien Vieillir	R
140027020	EHPAD Résidence Westalia	Courseulles sur Mer	140027350	Carpiquet SARL	R
140027038	EHPAD Asialys	Hérouville St Clair	140026691	EPMS Marie du Merle	R
140024738	EHPAD Résidence Médicis	Carpiquet	140001231	EHPAD Saint Joseph	R
140013905	EHPAD d'Orbec	Orbec	140024506	SARL La Barillière	R
140007352	EHPAD Saint Joseph	Isigny sur Mer	140027426	Soins et Maintien à domicile du Bessin	R
140024514	EHPAD La Barillière	Saint Désir	140008731	CCAS Lisieux	R
140015769	SSIAD du Bessin	Isigny sur Mer			
140008293	SSIAD CCAS	Lisieux			

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-26-003

**ARRETE MODIFICATIF N°8 PORTANT  
COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE  
SANTE DE DIEPPE DU 26 NOVEMBRE 2020**

**ARRETE MODIFICATIF N°8 PORTANT COMPOSITION  
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE NORMANDIE,**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;
- VU** l'arrêté modificatif n°1 du 12 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;
- VU** l'arrêté modificatif n°2 du 6 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;
- VU** l'arrêté modificatif n°3 du 13 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;
- VU** l'arrêté modificatif n°4 du 23 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;
- VU** l'arrêté modificatif n°5 du 2 mars 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;
- VU** l'arrêté modificatif n°6 du 4 décembre 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;
- VU** le courriel de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Rouen Elbeuf Dieppe, en date du 4 mai 2018 ;



**VU** le courrier du Département de Seine-Maritime, en date du 18 décembre 2018 ;

**VU** le courrier du Département de Seine-Maritime, en date du 23 avril 2019 ;

**VU** le courriel de la FHP Normandie, en date du 23 novembre 2020 ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de Dieppe est modifiée comme suit :

**Au collège 1, composé de représentants des professionnels et offreurs de santé**

**1) Au plus six représentants des établissements de santé**

**a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires**

- M. Jean-Yves AUTRET (FHF) est nommé titulaire, en remplacement de Mme Dolorès TRUEBA DE LA PINTA (FHF)
- Mme Valérie BLIEZ (FHF) est désignée suppléante de Mme Florence BEGUE, en remplacement de Mme Irène RALAIMIADANA (FHF)
- Mme Marie-Christine POUSSE (FHP) est nommée titulaire, en remplacement de M. le docteur Joël LE LONG (FHP)
- en attente de désignation du suppléant de Mme Marie-Christine POUSSE (FHP)

**b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

- M. Didier FERAY (FHF) est désigné suppléant du Dr Jean-Marc KERLEAU, en remplacement de Mme Annie NAVARRE-COULAUD (FHF)
- en attente de désignation du suppléant de M. Yves CHEMAMA en remplacement de M. Antoine GANDOUR (FHP)

**2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux**

- M. Stéphane LECONTE (SYNERPA) est nommé titulaire, en remplacement de M. Gauthier SIMEONI (SYNERPA)
- en attente de désignation du titulaire et du suppléant en remplacement de M. HIBON (FHF) et de Mme ROCHETTE (FHF)

**Au collège 2, composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

**2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

- M. Yves HOULE (ARRAC) reste titulaire (CDCA - PA)
- Mme Agnès GAZET (CDCA PA / Les petits frères des pauvres) est nommée suppléante de M. Yves HOULE (ARRAC)
- M. Didier QUINT (CDCA PA / CFDT) est nommé titulaire, en remplacement de Mme. Marie-Thérèse ROGER (CDCA - PA)
- en attente de désignation du suppléant de M. Didier QUINT (CFDT), en remplacement de M. Jean-Paul QUENEUILLE (CDCA - PA)
- Mme. Catherine CORGNET (CDCA PH / CGT) est nommée titulaire, en remplacement de Mme. Christine AZAIS (CDCA- PH)
- M. Nicolas FLAHAUT (UNSA) est désigné suppléant de Mme Catherine CORGNET, en remplacement de M. Michel LECAUDE (CDCA - PH)
- M. Etienne DELARUE (CDCA PH / Communauté de Communes Terroir de Caux) est nommé titulaire
- M. Bernard HONDERMARK (CDCA PH / UNAPEI) est nommé suppléant de M. Etienne DELARUE

**Au collège 3, composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

**2) Au plus d'un représentant des conseils départementaux**

- Mme Blandine LEFEBVRE (CD 76) reste titulaire
- Mme Imelda VANDECANDELAERE (CD 76) reste suppléante de Mme Blandine LEFEBVRE

**3) Un représentant de la protection maternelle et infantile**

- en attente de désignation d'un titulaire en remplacement de Mme Nathalie BONATRE (CD76)
- Mme Julia BRIVET (CD 76) est désignée suppléante, en remplacement de Mme Michèle NORET (CD 76)

**4) Au plus deux représentants des communautés de communes**

- en attente de désignations des titulaires et des suppléants

**5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France**

- en attente de désignations des titulaires et des suppléants

**Au collège 4, composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

**1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

- M. Alain GUEYDAN (Sous-Préfet de Dieppe) est nommé titulaire en remplacement de M. Jehan-Eric WINCKLER

**2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

- M. Sylvain BIENAIME (CPAM) est nommé titulaire en remplacement de Mme Martine HARDIER (CPAM)

- M. Philippe PAGES (CPAM) est désigné suppléant de M. Sylvain BIENAIME en remplacement de Mme Lise PIONNEAU (CPAM)

**ARTICLE 2** : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé de Dieppe est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de Seine Maritime. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4**: La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 NOV. 2020

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE



**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DU  
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE**

Sont membres du conseil territorial de santé de Dieppe :

Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

**1) Au plus six représentants des établissements de santé**

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Yves AUTRET (FHF)	Mme Anne LECLERCQ (FHF)
Mme Florence BEGUE (FHF)	Mme Valérie BLIEZ (FHF)
Mme Marie-Christine POUSSE (FHP)	En attente de désignation

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc KERLEAU (FHF)	M. Didier FERAY (FHF)
Mme Carole RICHER-POTIER (FHF)	M. Didier BLONDEL (FHF)
M. Yves CHEMAMA (FHP)	En attente de désignation

**2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)**

Titulaires	Suppléants
Mme Nancy COUVERT (UNAPEI)	M. Olivier GOUBERT (UGECAM)
M. Stéphane LECONTE (SYNERPA)	Mme Cyrielle JACQUEMOSZ (URIOPSS)
M. Marc LEGRAS (PEP IME)	M. Florent BARTHELEMY (PEP ITEP)
En attente de désignation	En attente de désignation
M. Hervé PAUMARD (FHF)	En attente de désignation

**3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Mme Zoé ROCLIN (Œuvre Normande des Mères)	En attente de désignation
Mme Valérie GARRAUD (ANECAMSP)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

#### 4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

##### a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. André POULIQUEN	En attente de désignation
M. Jean GODARD	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

##### b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Didier LE FLOHIC (URPS Pharmaciens)	M. Sylver VAN DESSEL (URPS Pharmaciens)
M. Fabrice GREMONT (URPS Infirmiers)	Mme Françoise QUERE (URPS Infirmiers)
Mme Catherine ADJERAD (URPS Orthophonistes)	En attente de désignation

#### 5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

#### 6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Michel SANS JOFRE (RESOPAL)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

#### 7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Daisy LE GUEN (FNEHAD)	M. Luc SENG (FNEHAD)

#### 8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Jean TISCA (CROM HN)	M. François CLERGEAT (CROM HN)

Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

**1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
M. Robert SORIN (Ligue contre le cancer)	En attente de désignation
M. Christian CYPRIEN (AFSEP)	Mme Jocelyne CYPRIEN (AFSEP)
Mme Marie-José VION (UDAF)	En attente de désignation
Mme Martine DEMAREST (UNAFAM)	Mme Claudine GUILLAIN (UNAFAM)
M. François LECOISSAIS (UNAPEI)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

**2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
M. Yves HOULE (CDCA – PA / ARRAC)	Mme Agnès GAZET (CDCA-PA / Petits frères des pauvres)
M. Didier QUINT (CDCA – PA / CFDT)	En attente de désignation
Mme Catherine CORGNET (CDCA – PH / CGT)	M. Nicolas FLAHAUT (CDCA – PH / UNSA)
M. Etienne DELARUE (CDCA – PH / CC Terroir de Caux)	M. Bernard HONDERMARK (CDCA-PH / UNAPEI)

Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

**1) Au plus un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
M. Thierry DULIERE	M. Jean-François BLOC

**2) Au plus un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Blandine LEFEBVRE (CD76)	Mme Imelda VANDECANDELAERE (CD76)

**3) Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation (CD 76)	Mme Julia BRIVET (CD 76)

**4) Au plus deux représentants des communautés de communes**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

**5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

**1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Suppléant
M. Alain GUEYDAN (Sous-Préfet de Dieppe)	Mme Julie DAVID (Secrétaire générale de la sous-préfecture)

**2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
M. Sylvain BIENAIME (CPAM)	M. Philippe PAGES (CPAM)
Mme Frédérique ROBERT (CAF)	Mme Claude DELACOUR (CARSA)

Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
M. Yannick FOLL (Mutualité)
M. Eric LEREBOURGS

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2020-11-03-006

**ARRETE PORTANT CREATION DE 17 PLACES DE  
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL  
POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) AVEC  
TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA)  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE GERE  
PAR L'ASSOCIATION L'ADAPT**



**ARRETE PORTANT CREATION DE 17 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT  
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) AVEC TROUBLES DU SPECTRE  
DE L'AUTISME (TSA) DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE GERE PAR  
L'ASSOCIATION L'ADAPT**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département de la Manche,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

**VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** la décision du 23 octobre 2019 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie pour 2019-2023 ;

**VU** la délibération du conseil départemental CD.2017-11-03.0-1 du 6 novembre 2017 relative à l'élection du Président ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale mis à jour le 18 janvier 2018.

**CONSIDERANT** l'appel à projets lancé le 15 novembre 2019 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil départemental de la Manche pour la création de 17 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes avec Troubles du Spectre Autistique (TSA) ;

**CONSIDERANT** le projet déposé le 13 février 2020 par L'ADAPT ;

**CONSIDERANT** l'avis de classement de la commission d'appel à projets lors de sa séance du 10 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à projets ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins fixés par le Schéma de l'Autonomie 2019-2023 ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Manche ;

### ARRETENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) dans le département de la Manche, géré par l'association L'ADAPT, sise 14 rue Scandicci à PANTIN (93508) est autorisée à compter du 1er janvier 2021.

**ARTICLE 2** : Ce service s'adresse à des adultes avec troubles du spectre de l'autisme, à partir de 20 ans dont les capacités d'autonomie et d'adaptation à la vie sociale sont entravées.

Le SAMSAH peut, le cas échéant, accompagner des personnes dès 18 ans dont il a repéré des besoins spécifiques au vu de cette période de transition. Par dérogation, une admission est possible dès 16 ans si la personne cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux prestations familiales.

**ARTICLE 3** : La capacité du SAMSAH est fixée à 17 places. Le SAMSAH est organisé pour répondre à une file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'adultes en situation de handicap selon l'intensité de la prise en charge nécessaire.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : ADAPT <b>N°FINESS</b> : 930019484 <b>Code statut juridique</b> : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement</b> : SAMSAH L'ADAPT <b>N°FINESS</b> : 500024997 <b>Code catégorie</b> : 445 - SAMSAH <b>Mode de financement</b> : 09 - ARS PCD mixte HAS
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / <b>Capacité totale autorisée : 17 places</b>	

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 6 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 soit jusqu'au 31 décembre 2035. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 8 :** La validité de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

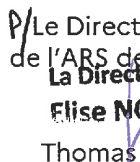
**ARTICLE 9 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313 1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 10 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Département de la Manche:

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Manche,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 11 :** La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et du Département de la Manche.

Fait à CAEN, le **- 3 NOV. 2020**

  
Le Directeur général  
de l'ARS de Normandie  
~~La Directrice générale adjointe~~  
**Elise NOGUERA**  
Thomas DEROCHE

  
Le Président du Conseil  
Départemental de la Manche,  
Marc LEFEVRE

1505 1006 100

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-113

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
ADAPT**

**Arrêté n° 2020-760781054-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CENTRE SSR ASS LADAPT HAUTE  
NORMANDIE  
624 R FAIDHERBE  
76165 CAUDEBEC LES ELBEUF  
FINESS ET - 760781054  
Code interne - 0000328

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 107 256.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **59 929.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **47 327.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 372 879.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 372 879.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **872 095.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **18 493.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **61 823.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **107 256.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 938.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **7 372 879.00 euros**, soit un douzième correspondant à **614 406.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **872 095.00 euros**, soit un douzième correspondant à **72 674.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **18 493.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 541.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **61 823.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 151.92 euros**

Soit un total de **702 712.16 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

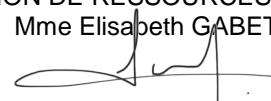
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET







Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-121

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
CH BARENTIN**

**Arrêté n° 2020-760780213-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

Hôpital de Barentin  
17 R PIERRE ET MARIE CURIE  
76057 BARENTIN  
FINESS EJ - 760780213  
Code interne - 0003496

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 430.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 129.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 301.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 126 616.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 126 616.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 012 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **384 229.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **4 725.00 euros**;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **33 331.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **16 430.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 369.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 126 616.00 euros**, soit un douzième correspondant à **260 551.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 012 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 333.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **384 229.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 019.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **4 725.00 euros**, soit un douzième correspondant à **393.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **33 331.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 777.58 euros**

Soit un total de **381 444.24 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

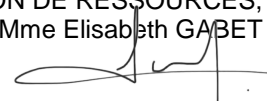
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-129

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
CH BELLEME**

**Arrêté n° 2020-610780132-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL - BELLEME  
4 R DU MANS  
61038 BELLEME  
FINESS EJ - 610780132  
Code interne - 0003484

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union



européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 985.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 985.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 515 417.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 515 417.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **148 283.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **12 767.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **14 985.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 248.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 515 417.00 euros**, soit un douzième correspondant à **126 284.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **148 283.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 356.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **12 767.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 063.92 euros**

Soit un total de **140 954.34 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

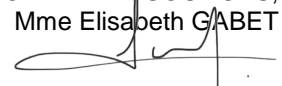
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-115

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
CH BERNAY**

**Arrêté n° 2020-270000060-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CH BERNAY  
5 R ANNE DE TICHEVILLE  
27056 BERNAY  
FINESS EJ - 270000060  
Code interne - 0003458

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 779 539.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **960 011.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **819 528.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 72 845.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **72 845.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 408 641.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 408 641.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 269 877.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du

2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **147 352.00 euros** ;

• **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **82 879.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **7 854.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 779 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **148 294.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **72 845.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 070.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 408 641.00 euros**, soit un douzième correspondant à **117 386.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 269 877.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 823.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **147 352.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 279.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **82 879.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 906.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **7 854.00 euros**, soit un douzième correspondant à **654.50 euros**

Soit un total de **397 415.58 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

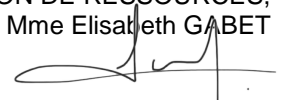
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-122

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
CH FALAISE**



**Arrêté n° 2020-140000118-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE  
BD DES BERCAINES  
14258 FALAISE  
FINESS EJ - 140000118  
Code interne - 0003450

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 364 380.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **991 032.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **373 348.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 576.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **576.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 333 904.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **318 089.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 015 815.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 946 421.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 106 584.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **241 826.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **135 226.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **16 068.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 364 380.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 698.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **576.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 333 904.00 euros**, soit un douzième correspondant à **194 492.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 946 421.00 euros**, soit un douzième correspondant à **162 201.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 106 584.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 215.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **241 826.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 152.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **135 226.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 268.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal

à un douzième du montant fixé pour 2020 : **16 068.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 339.00 euros**

Soit un total de **595 415.41 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-127

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
CH L'AIGLE**

**Arrêté n° 2020-610780074-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE  
10 R DU DOCTEUR FRINAULT  
61214 L'AIGLE  
FINESS EJ - 610780074  
Code interne - 0003480

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 743 481.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **791 788.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **-48 307.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 000 181.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 000 181.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 843 134.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 843 134.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **823 865.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 269 877.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **420 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **228 553.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **75 832.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **15 413.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **743 481.00 euros**, soit un douzième correspondant à **61 956.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **1 000 181.00 euros**, soit un douzième correspondant à **83 348.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 843 134.00 euros**, soit un douzième correspondant à **153 594.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **823 865.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 655.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 689 877.00 euros**, soit un douzième correspondant à **140 823.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **228 553.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 046.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **75 832.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 319.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal



à un douzième du montant fixé pour 2020 : **15 413.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 284.42 euros**

Soit un total de **535 028.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-116

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
CH NEUFCHATEL**

**Arrêté n° 2020-760780064-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CH NEUFCHATEL-EN-BRAY  
4 RTE DE GAILLEFONTAINE  
76462 NEUFCHATEL EN BRAY  
FINESS EJ - 760780064  
Code interne - 0003495

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 579 465.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **420 240.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **159 225.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 701.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **701.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 590 173.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 590 173.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **217 901.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **11 472.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **18 568.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **579 465.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48 288.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **701.00 euros**, soit un douzième correspondant à **58.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 590 173.00 euros**, soit un douzième correspondant à **132 514.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **217 901.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 158.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **11 472.00 euros**, soit un douzième correspondant à **956.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **18 568.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 547.33 euros**

Soit un total de **201 523.34 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

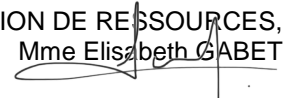
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-123

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
CH PONT L'EVEQUE**

**Arrêté n° 2020-140000134-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE  
9 R DE BROSSARD  
14514 PONT L EVEQUE  
FINESS EJ - 140000134  
Code interne - 0003451

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union



européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 474.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 642.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 832.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 727 080.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 727 080.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **520 083.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **34 806.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **4 474.00 euros**, soit un douzième correspondant à **372.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **4 727 080.00 euros**, soit un douzième correspondant à **393 923.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **520 083.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 340.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **34 806.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 900.50 euros**

Soit un total de **440 536.91 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

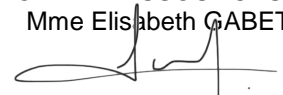
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-124

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
CH ST HILAIRE**

**Arrêté n° 2020-500000096-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET  
PL DE BRETAGNE  
50484 SAINT HILAIRE DU HARCOUET  
FINESS EJ - 500000096  
Code interne - 0003473

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 300 614.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 225 816.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **74 798.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 951.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 951.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 185 777.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 185 777.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **730 000.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du

2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **239 315.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **26 564.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **18 051.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 300 614.00 euros**, soit un douzième correspondant à **108 384.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **1 951.00 euros**, soit un douzième correspondant à **162.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 185 777.00 euros**, soit un douzième correspondant à **182 148.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **730 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 833.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **239 315.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 942.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **26 564.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 213.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **18 051.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 504.25 euros**

Soit un total de **375 189.33 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-119

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
CH ST ROMAIN**



**Arrêté n° 2020-760780759-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC  
8 AV DU GENERAL DE GAULLE  
76647 SAINT ROMAIN DE COLBOSC  
FINESS EJ - 760780759  
Code interne - 0003504

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 205 486.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 205 486.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 020 818.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **144 985.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **12 178.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 205 486.00 euros**, soit un douzième correspondant à **100 457.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 020 818.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 068.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **144 985.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 082.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **12 178.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 014.83 euros**

Soit un total de **198 622.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

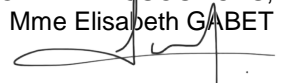
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-110

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
CH ST VALERY EN CAUX**

**Arrêté n° 2020-760780031-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

HL SAINT-VALERY-EN-CAUX  
R JEANNE ARMAND COLIN  
76655 SAINT VALERY EN CAUX  
FINESS EJ - 760780031  
Code interne - 0003492

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 193 838.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 193 838.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **128 940.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **10 973.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 193 838.00 euros**, soit un douzième correspondant à **99 486.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **128 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à

**10 745.00 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **10 973.00 euros**, soit un douzième correspondant à **914.42 euros**

Soit un total de **111 145.92 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

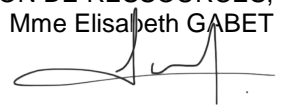
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-125

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
CH VIRE**



**Arrêté n° 2020-140000159-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE VIRE  
4 R EMILE DESVAUX  
14762 VIRE NORMANDIE  
FINESS EJ - 140000159  
Code interne - 0003452

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 546 872.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 329 668.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **217 204.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 432.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 432.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 350 236.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 350 236.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 104 990.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **730 000.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **174 576.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **82 633.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **11 508.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 546 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **128 906.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **12 432.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 036.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 350 236.00 euros**, soit un douzième correspondant à **112 519.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 104 990.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 082.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **730 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 833.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **174 576.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 548.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **82 633.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 886.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal

à un douzième du montant fixé pour 2020 : **11 508.00 euros**, soit un douzième correspondant à **959.00 euros**

Soit un total de **417 770.58 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

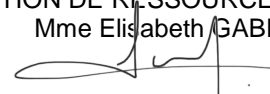
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-120

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
CH YVETOT**

**Arrêté n° 2020-760780254-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

HL YVETOT  
7 R DU CHAMP DE COURSES  
76758 YVETOT  
FINESS EJ - 760780254  
Code interne - 0003498

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 46 748.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **46 748.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 441 773.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 441 773.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **181 961.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **11 539.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **12 959.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **46 748.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 895.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **8.00 euros**, soit un douzième correspondant à **0.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 441 773.00 euros**, soit un douzième correspondant à **120 147.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **181 961.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 163.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **11 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **961.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **12 959.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 079.92 euros**

Soit un total de **141 249.01 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.



**Article 4 :**

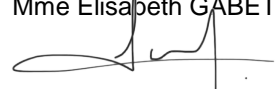
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-126

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
CHAG**

**Arrêté n° 2020-500000054-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CH D' AVRANCHES-GRANVILLE  
849 R DES MENNERIES  
50218 GRANVILLE  
FINESS EJ - 500000054  
Code interne - 0003471

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 588 265.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 360 882.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 227 383.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 100.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 100.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 608 509.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 608 509.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **3 928 449.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 866 337.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **158 840.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **414 724.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **336 788.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **27 460.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **6 588 265.00 euros**, soit un douzième correspondant à **549 022.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **1 100.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 608 509.00 euros**, soit un douzième correspondant à **300 709.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 928 449.00 euros**, soit un douzième correspondant à **327 370.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 025 177.00 euros**, soit un douzième correspondant à **252 098.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **414 724.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 560.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **336 788.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 065.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal

à un douzième du montant fixé pour 2020 : **27 460.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 288.33 euros**

Soit un total de **1 494 205.99 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-117

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
CHI CAUX VALLEE DE SEINE**

**Arrêté n° 2020-760780742-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CHI CAUX VALLEE DE SEINE  
19 AV DU PRESIDENT COTY  
76384 LILLEBONNE  
FINESS EJ - 760780742  
Code interne - 0003503

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union



européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 649 806.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 220 546.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **429 260.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 310.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 310.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 773 471.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 773 471.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 596 461.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du

2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **343 424.00 euros** ;

• **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **91 640.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **33 431.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 649 806.00 euros**, soit un douzième correspondant à **137 483.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **13 310.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 109.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 773 471.00 euros**, soit un douzième correspondant à **231 122.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 596 461.00 euros**, soit un douzième correspondant à **133 038.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **343 424.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 618.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **91 640.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 636.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **33 431.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 785.92 euros**

Soit un total de **541 795.26 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-128

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
CHIC ANDAINES**

**Arrêté n° 2020-610790594-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES  
R SOEUR MARIE BOITIER  
61168 LA FERTE MACE  
FINESS EJ - 610790594  
Code interne - 0003488

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 328 370.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 059 548.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **268 822.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 763 804.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 763 804.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **943 292.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
  
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **601 361.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **54 377.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **42 526.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **2 328 370.00 euros**, soit un douzième correspondant à **194 030.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **4 763 804.00 euros**, soit un douzième correspondant à **396 983.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **943 292.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 607.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **601 361.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 113.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **54 377.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 531.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **42 526.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 543.83 euros**

Soit un total de **727 810.84 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

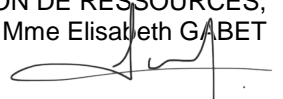
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET





Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-118

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
CROIX ROUGE**

**Arrêté n° 2020-760783035-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE  
CHE DE LA BRETEQUE  
76108 BOIS GUILLAUME  
FINESS ET - 760783035  
Code interne - 0000311

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 74 001.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **74 001.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 963.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **13 963.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 001 585.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 001 585.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **782 683.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **54 460.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **46 242.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **74 001.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 166.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **13 963.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 163.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **4 001 585.00 euros**, soit un douzième correspondant à **333 465.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **782 683.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 223.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **54 460.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 538.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **46 242.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 853.50 euros**

Soit un total de **414 411.16 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

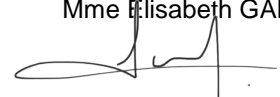
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-111

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
IAB**

**Arrêté n° 2020-760783563-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET  
66 R DES PREAUX  
76212 DARNETAL  
FINESS ET - 760783563  
Code interne - 0003433

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 549 409.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **549 409.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **549 409.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 784.08 euros**

Soit un total de **45 784.08 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

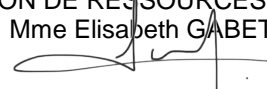
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.



Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-112

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
MGEN**

**Arrêté n° 2020-760780288-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PRIVE DE JOUR MGENASS  
25 R SAINT-MAUR  
76540 ROUEN  
FINESS ET - 760780288  
Code interne - 0003428

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 219 726.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 219 726.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 219 726.00 euros**, soit un douzième correspondant à **184 977.17 euros**

Soit un total de **184 977.17 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

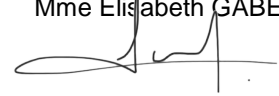
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-07-114

**ARRETE PORTANT FIXATION DES DOTATIONS  
MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE  
PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A  
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES  
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
SSR CAUX LITTORAL**

**Arrêté n° 2020-760780130-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie**

**Bénéficiaire :**

SSR DU CAUX LITTORAL

76467 NEVILLE  
FINESS ET - 760780130  
Code interne - 0000287

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 450.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 450.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **306 757.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **27 912.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **10 450.00 euros**, soit un douzième correspondant à **870.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **306 757.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 563.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **27 912.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 326.00 euros**



Soit un total de **28 759.91 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/05/2020,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,  
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,  
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2020-11-17-002

Avis modificatif d'appels à projets - SAMSAH 14

## AVIS MODIFICATIF : appel à projets SAMSAH Calvados

Création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes en situation de handicap psychique (10 places) et personnes avec troubles du spectre autistique (12 places) dans le département du Calvados

**La date de clôture prévue au 16 décembre 2020 est reportée au 11 janvier 2021**

### 1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

**Agence Régionale de Santé de Normandie**

2, Place Jean Nouzille  
Espace Claude MONET  
CS 55035  
14050 CAEN CEDEX 4

**Conseil Départemental du Calvados**

9 rue Saint-Laurent  
BP 20520  
14035 CAEN CEDEX 1

Conformément à l'article L313-3 a et b du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### 2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes en situation de handicap psychique (10 places) et personnes avec troubles du spectre autistique (12 places) dans le département du Calvados.

Les priorités territoriales d'intervention sont détaillées plus précisément dans le cahier des charges. En tous les cas, le promoteur doit trouver l'articulation adéquate avec les porteurs de l'offre déjà existante afin de couvrir l'ensemble du territoire départemental.

Les SAMSAH relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 7° de l'article L312-1 du CASF.

### 3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis et sera téléchargeable sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Département du Calvados: [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) et [www.calvados.fr](http://www.calvados.fr)

En cas de demande aux services chargés de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

#### **4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados.

**Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 11 janvier 2021 ne seront pas recevables.** Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

**Les dossiers reçus complets au 11 janvier 2021** et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados.

**Les dossiers déjà parvenus ou déposés au 16 décembre 2020 pourront être complétés jusqu'à la date limite de clôture du 11 janvier 2021.**

**La commission d'information et de sélection** prévue à l'article L313-1-1 procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision des autorités compétentes, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie, de la Préfecture du Calvados et du Conseil Départemental du Calvados et diffusée sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par les autorités compétentes seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

## 5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra préciser dans son courrier de candidature, s'il répond à l'appel à projets portant sur les places de SAMSAH handicap psychique ou bien sur celles de SAMSAH TSA. En cas de projet répondant à l'ensemble des places, le candidat devra présenter deux dossiers distincts.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature, par courrier recommandé avec accusé réception ou par dépôt en main propre contre récépissé ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, **au plus tard le 11 janvier 2021** :

- au siège de l'ARS Normandie (jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 16h) :

**Agence Régionale de Santé de Normandie**  
Direction de l'autonomie  
Appel à projets médico-social  
2, place Jean Nouzille  
Espace Claude MONET - CS 55035  
14050 CAEN cedex 4

- au Conseil Départemental du Calvados (jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 16h) :

**Conseil Départemental du Calvados**  
Direction Solidarité Autonomie  
Appel à projets médico-social  
9 rue Saint-Laurent  
BP 20520  
14035 CAEN CEDEX 1

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

### > 2 exemplaires en version papier :

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **appel à projets médico-social 2020 SAMSAH Calvados NE PAS OUVRIR** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention « **appel à projets 2020 – SAMSAH Calvados - candidature** »

- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « **appel à projets 2020 – SAMSAH Calvados - projet** ».

### > 1 exemplaire en version informatique :

Transmis à l'Agence Régionale de Normandie et au Conseil Départemental du Calvados par clé USB ou CD-ROM ou par courriel aux adresses suivantes :

[ars-normandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr)

[BP\\_AAP14.medico-social@calvados.fr](mailto:BP_AAP14.medico-social@calvados.fr)

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2020 - SAMSAH Calvados

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que les messageries de l'ARS et du Conseil Départemental sont limitées en taille à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projets, disponible également sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental du Calvados.

#### 6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis modificatif de l'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie, de la Préfecture du Calvados et du Conseil Départemental du Calvados, ainsi que sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados et autorise la modification de la date limite de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats, au plus tard le **4 janvier 2021** par messagerie aux adresses suivantes :

[ars-normandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr)

[BP\\_AAP14.medico-social@calvados.fr](mailto:BP_AAP14.medico-social@calvados.fr)

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projets médico-social 2020 – SAMSAH Calvados** ».


Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur les sites Internet de l'ARS de Normandie et du Département du Calvados : [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) et [www.calvados.fr](http://www.calvados.fr)

#### 7. Calendrier prévisionnel de la procédure

15 septembre 2020	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie qui vaut ouverture de la période de dépôt
11 janvier 2021	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
20 avril 2021	Commission d'information et de sélection d'appel à projets
11 juillet 2021	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à CAEN, le **17 NOV. 2020**

P/Le Directeur général  
de l'ARS de Normandie,  
La Directrice de l'autonomie

  
Françoise AUMONT

P/Le Président du Conseil  
Départemental du Calvados et par délégation  
Le Directeur général adjoint de la solidarité

  
Jean-Marie POULIQUEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-30-008

**DECISION DU 30 OCTOBRE 2020 PORTANT  
REGROUPEMENTDES OFFICINES DE PHARMACIE  
SELARL « MORACE » ET SELARL « VEYRIERES –  
PHARMACIE CENTRALE » SUR LA COMMUNE  
D’EVREUX (27000)**

**DECISION DU 30 OCTOBRE 2020 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE  
SELARL « MORACE » ET SELARL « VEYRIERES – PHARMACIE CENTRALE » SUR LA COMMUNE  
D'EVREUX (27000)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1<sup>o</sup> du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;



**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Eure du 18 août 1943 portant création d'une officine de pharmacie à EVREUX, 59 rue Chartraine (licence n° 92) ;

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Eure du 10 mai 1951 portant création d'une officine de pharmacie à EVREUX, 36 rue Chartraine (licence n° 116) ;

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Eure du 22 septembre 1953 autorisant le transfert sous le n° 5 de l'officine de pharmacie située provisoirement 59 rue Chartraine à EVREUX vers le 4 rue de Grenoble à EVREUX ;

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Eure du 24 mai 2002 concernant la déclaration d'exploitation n° 508 de l'officine de pharmacie située 36 rue Chartraine à EVREUX, par Monsieur Pascal VEYRIERES, sous forme de SELEURL, à compter du 1 juin 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Eure du 15 juin 2004 concernant la déclaration d'exploitation n° 531 de l'officine de pharmacie située 4 rue de Grenoble à EVREUX, par Madame Marie MORACE, née BLOUIN, sous forme de SELARL, à compter du 29 juin 2004 ;

**VU** la décision du 2 octobre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 2 octobre 2020 ;

**VU** le certificat d'inscription du 17 juin 2020 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Monsieur Pascal VEYRIERES, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000743921, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CENTRALE VEYRIERES » située 36 rue Chartraine à EVREUX (27000) ;

**VU** le certificat d'inscription du 17 juin 2020 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Marie MORACE-BLOUIN, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000792936, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MORACE-BLOUIN » située 4 rue de Grenoble à EVREUX (27000) ;

**VU** la demande de regroupement du 20 juillet 2020, réputée complète le 23 juillet 2020, présentée par l'officine de pharmacie SELARL «MORACE» située 4 rue de Grenoble à EVREUX (27000), représentée par Madame Marie MORACE-BLOUIN, pharmacien titulaire, et présentée par l'officine de pharmacie SELARL « VEYRIERES – PHARMACIE CENTRALE», située 36 rue Chartraine à EVREUX (27000), représentée par Monsieur Pascal VEYRIERES, pharmacien titulaire, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante: 28 rue Chartraine à EVREUX (27000), issue de la fusion par absorption de l'officine de pharmacie SELARL « MORACE » par l'officine de pharmacie SELARL « VEYRIERES – PHARMACIE CENTRALE » ;

**VU** les courriers du 23 juillet 2020 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

**VU** les mails des 19 et 24 août 2020 du cabinet RENOARD RIOU ASSOCIES à ISNEAUVILLE, en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 6 août 2020 ;

**VU** l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 25 août 2020 ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 2 septembre 2020 ;

**VU** l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Normandie en date du 10 septembre 2020 ;

**VU** l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine transmis le 5 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT QUE** le regroupement des officines de pharmacie SELARL « MORACE », implantée 4 rue de Grenoble à EVREUX (27000) et SELARL « PHARMACIE VEYRIERES – PHARMACIE CENTRALE », implantée 36 rue Chartraine à EVREUX (27000) est demandé en vue d'une installation au 28 rue Chartraine à EVREUX (27000), siège de la nouvelle société exploitante SELARL « PHARMACIE CHARTRAINE », après fusion par absorption de l'officine de pharmacie SELARL « MORACE » par l'officine de pharmacie SELARL « VEYRIERES – PHARMACIE CENTRALE » ;

**CONSIDERANT QUE** la population municipale de la commune d'EVREUX (27000) où le regroupement est projeté, est de 47733 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et que la commune d'EVREUX est desservie par seize officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CHARTRAINE » objet du regroupement, proche des commerces et services, est situé entre les deux officines de pharmacie, dans la rue Chartraine à sens unique en centre-ville de la commune, à moins de 40 mètres à pied de l'officine de pharmacie SELARL « VEYRIERES- PHARMACIE CENTRALE » et 210 mètres à pied de l'officine de pharmacie SELARL « MORACE » ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu d'origine des pharmacies est situé en zone IRIS 0102 « Ecole de musique », surnuméraire en officines de pharmacie, car comportant cinq officines de pharmacie très rapprochées dans le même axe nord-sud de la commune, pour une population recensée en 2016 de 2638 habitants ;

**CONSIDERANT QUE** l'officine de pharmacie SELARL « MORACE » et que l'officine de pharmacie SELARL « VEYRIERES - PHARMACIE CENTRALE » sont situées en centre-ville de la commune d'EVREUX, à 250 mètres à pied l'une de l'autre par aménagements piétonniers sécurisés, et constituent deux officines de pharmacie très rapprochées du centre-ville surnuméraire en officines de pharmacie de la commune d'EVREUX ;

**CONSIDERANT QUE** le quartier d'implantation de l'officine regroupée, au sein de la zone IRIS 0102 « Ecole de musique », est principalement délimité à l'ouest par la rue de Verdun et la rue Joséphine, au nord par la rue du Docteur Oursel, au sud par la rue de Verdun et la rue Charles Corbeau, et à l'est par la rue Saint Louis ;

**CONSIDERANT QUE** les officines de pharmacie les plus proches à pied, actuellement situées en zone IRIS 0102 « Ecole de musique », à savoir la SELARL « PHARMACIE PRINCIPALE », à 160 mètres à pied actuellement au sud de la SELARL « VEYRIERES- PHARMACIE CENTRALE » se retrouve à 200 mètres à pied du lieu de regroupement ; que la « PHARMACIE KOK », à 230 mètres à pied actuellement au nord de la pharmacie SELARL « MORACE » se retrouve à 450 mètres à pied du lieu de regroupement ; et que la SELARL « PHARMACIE MODERNE D'EVREUX », à 350 mètres à pied actuellement au nord de la pharmacie SELARL « MORACE » se retrouve à 550 mètres à pied du lieu de regroupement ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de regroupement de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CHARTRAINE », très visible par son emplacement central, dispose pour son accessibilité, outre des nombreux emplacements de stationnement des deux côtés de la rue communs aux commerces à proximité, d'un emplacement pour les personnes à mobilité réduite de chaque côté au niveau du lieu de regroupement ; qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle des deux officines se regroupant et qu'il s'agit d'un regroupement de proximité intra communal permettant un service rendu adapté à la population ;

**CONSIDERANT QUE** le réseau de transport en commun de la commune d'EVREUX présente des arrêts de plusieurs lignes de bus à proximité des emplacements actuels des officines désirant se regrouper, dont les arrêts « Armand MANDLE », à environ 200 mètres à pied de l'officine regroupée, et « La Harpe » à environ 130 mètres à pied de l'officine regroupée ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de regroupement de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CHARTRAINE » dispose également pour son accessibilité des trottoirs communaux adaptés aux personnes à mobilité réduite entre les emplacements actuels de l'officine de pharmacie SELARL « MORACE » rue de Grenoble et de l'officine de pharmacie SELARL « VEYRIERES - PHARMACIE CENTRALE » rue Chartraîne et que le service existant de livraison à domicile sur demande de patients nécessiteux est maintenu à l'occasion de ce regroupement ;

**CONSIDERANT QUE** le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine des pharmacies et qu'il peut garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le local de la SELARL « PHARMACIE CHARTRAINE », lieu du regroupement, répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT QU'IL** y a une amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les locaux de la SELARL « PHARMACIE CHARTRAINE », du fait de la mise en commun des compétences et personnels des deux pharmacies ainsi regroupées, permettant entre autres la réalisation des nouvelles missions des pharmaciens d'officine ;

**CONSIDERANT QUE** l'implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CHARTRAINE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie de la commune et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de l'officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT QUE** l'article L.5125-5 du CSP précise que, suite à ce regroupement d'officines de pharmacies, le nombre de licences concernées par le regroupement serait pris en compte dans la commune d'EVREUX pendant 12 ans minimum, à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement ;

**CONSIDERANT QU'**il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires et que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par l'officine de pharmacie SELARL « MORACE » représentée par Madame Marie MORACE-BLOUIN et présentée par l'officine de pharmacie SELARL « VEYRIERES – PHARMACIE CENTRALE », représentée par Monsieur Pascal VEYRIERES, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie au 28 rue Chartraine à EVREUX (27000), après fusion par absorption de la SELARL « MORACE » par la SELARL « VEYRIERES – PHARMACIE CENTRALE », est accordée.

**ARTICLE 2 :** La dénomination sociale de l'officine de pharmacie, objet du regroupement, est : SELARL « PHARMACIE CHARTRAINE ».

**ARTICLE 3 :** La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 27#000264 et se substitue aux licences n° 27#000116 et 27#000092 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**ARTICLE 4 :** La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

**ARTICLE 5 :** Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 6 :** Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à CAEN, le 30 octobre 2020

Pour Le Directeur général,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN,  
ARS de Normandie  
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-09-004

**DECISION DU 9 NOVEMBRE 2020 PORTANT  
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE  
SELARL « PHARMACIE VASSELIN » A  
TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**DECISION DU 9 NOVEMBRE 2020 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE  
« PHARMACIE VASSELIN » SISE 1 RUE DU GRAND PRÉ, CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHÉ A  
TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1<sup>o</sup> du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Manche du 9 novembre 1957 portant création d'une officine de pharmacie, par voie dérogatoire, sise 38 rue Médéric à TOURLAVILLE, MANCHE, (licence n° 134) ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Manche du 25 mai 2009 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 38 rue Médéric à TOURLAVILLE (50110) et représentée par Madame Christine VASSELIN, pharmacien, au sein du centre commercial Intermarché, cellule n° 1 rue du Grand Pré à TOURLAVILLE (50110), (licence n° 50#000220) ;

**VU** la décision du 2 octobre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 2 octobre 2020 ;

**VU** la déclaration préalable de début d'exploitation de Madame Christine VASSELIN en vue d'exploiter l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VASSELIN » à TOURLAVILLE (50110), centre commercial Intermarché, rue du Grand Pré, à compter du 5 janvier 2015 ;

**VU** le certificat d'inscription du 26 novembre 2014 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Christine VASSELIN, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000910157, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VASSELIN » située 1 rue du Grand Pré, centre commercial Intermarché à Tourlaville (50110) ;

**VU** la demande de transfert du 29 juillet 2020, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VASSELIN », représentée par Madame Christine VASSELIN, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 1 rue du Grand Pré, centre commercial Intermarché à Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN vers le 550 rue du Grand Pré, centre commercial Intermarché à Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN et réputée complète le 30 juillet 2020 ;

**VU** les courriers du 3 août 2020 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

**VU** l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 26 août 2020 ;

**VU** le mail du 7 septembre 2020 du conseil de Madame Christine VASSELIN, en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 7 septembre 2020 ;

**VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 10 septembre 2020 ;

**VU** l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine transmis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 par mail ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VASSELIN », implantée 1 rue du Grand Pré, centre commercial Intermarché à Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-



COTENTIN, est demandé en vue d'une installation vers le 550 rue du Grand Pré, centre commercial Intermarché à Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

**CONSIDERANT QUE** la population municipale de la commune nouvelle de CHERBOURG-EN-COTENTIN, où le transfert est projeté, est de 79 200 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et que la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN est desservie par 29 officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu d'origine de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VASSELIN » est situé en zone IRIS 1502 « La Noë » comportant deux officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VASSELIN » est situé dans la même zone IRIS 1502 « La Noë » au sein de la galerie du centre commercial Intermarché transféré en bordure de la D 901, à 300 mètres à pied ou en voiture du lieu d'origine de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** la zone IRIS 1502 « La Noë » est contiguë, à l'ouest, à la zone IRIS 0403 « Maupas-Haut Marais-Brèche du Bois » disposant d'une officine de pharmacie, au nord à la zone IRIS 1501 « Les Mielles » comportant deux officines de pharmacie et à la zone IRIS 1403 « Pont Marais Ouest » comportant deux officines de pharmacie, à l'est, à la zone IRIS 1301 « Tourlaville Place » comportant une officine de pharmacie et au sud, à la zone IRIS 1302 « Tourlaville Sud et Est » dépourvue d'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** quatre des six autres officines de pharmacie de la commune déléguée de Tourlaville, à savoir : la « PHARMACIE TRAVERT », sise 98 avenue des Prairies dans la même zone IRIS 1502 « La Noë », à 1,4 km à pied ou en voiture actuellement, la SELARL « PHARMACIE DE PONT MARAIS », sise centre commercial du Pont Marais, à 1,3 km à pied ou en voiture actuellement, la SELARL « PHARMACIE DES FLAMANDS », sise 9 du 8 Mai, à 1,5 km à pied et 1,8 km en voiture actuellement, et la SELARL « PHARMACIE DE LA PLACE », sise 40 rue du Général Leclerc, à 2,3 km en voiture actuellement, se retrouvent plus éloignées d'environ 300 mètres après transfert de la SELARL « PHARMACIE VASSELIN » ;

**CONSIDERANT QUE** le quartier d'implantation de l'officine transférée est principalement délimité au nord par la rue du Général Leclerc et la rue Médéric, à l'est par la rue des Cités, au sud par la rue Jean Moulin et la D 901, à l'ouest par la rue du Bois ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert très visible depuis la D901, de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VASSELIN », approvisionnant la population résidente du même quartier, dispose, pour son accessibilité, de 201 emplacements de stationnement du centre commercial dont 11 emplacements de stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) à proximité de l'entrée de l'officine de pharmacie transférée, d'un parking à vélos sous abris et de 4 emplacements de stationnement réservés aux familles ; qu'il s'agit d'un transfert de proximité intra communal dans le même quartier ;

**CONSIDERANT QUE** l'accès piétons se réalise depuis le parking situé en face de l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT QUE** l'emplacement du transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VASSELIN » est relié quotidiennement par plusieurs allers et retours par jour ouvrable du réseau ZEPHIR de transport en commun de la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN, disposant également des lignes « Itinéo » desservant les zones peu denses et excentrées, dont l'arrêt de Bus

« Guerranderie », proche de l'emplacement initial et de celui du transfert, accessible par cheminement piétonnier aménagé permettant un service rendu adapté à la population et qu'il garantit un accès permanent du public et permet d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE VASSELIN » ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie, qu'il n'y pas d'abandon de clientèle qui pourra rejoindre le site de transfert soit en voiture ou à vélo soit par cheminement piétonnier aménagé accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et que le service de livraison à domicile sur demande de patients nécessiteux est maintenu ;

**CONSIDERANT QUE** le local actuel ne répond pas de manière optimale aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens, qu'il ne dispose pas de local de confidentialité dédié et ne permet pas des travaux d'agrandissement et d'aménagement de l'unique accès actuel situé au sein de la galerie du centre commercial ; qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les nouveaux locaux ;

**CONSIDERANT QUE** le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT QUE** la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VASSELIN » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT QU'**il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE VASSELIN », représentée par Madame Christine VASSELIN, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 1 rue du Grand Pré, centre commercial Intermarché à Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN vers le 550 rue du Grand Pré, centre commercial Intermarché à Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, est accordée.

**ARTICLE 2 :** La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 50#000252 et se substitue à la licence n° 50#000220 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**ARTICLE 3 :** La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

**ARTICLE 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 5** : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général,

Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN  
ARS de Normandie  
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2020-10-22-013

DECISION PORTANT AUTORISATION  
D'EXTENSION DE 6 PLACES D'APPARTEMENTS DE  
COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) GERES  
PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE  
L'ENFANT A L'ADULTE DE LA MANCHE  
(ADSEAM)

**DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 6 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) GERES PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE DE LA MANCHE (ADSEAM)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** la décision du 2 septembre 2017 portant création de 3 places en appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Cherbourg-en-Cotentin gérées par l'ADSEAM ;

**VU** la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie .

**CONSIDERANT** l'appel à projets lancé le 3 janvier 2020 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) implantées sur le territoire du sud Manche ;

**CONSIDERANT** le report de la date limite de dépôt des dossiers fixé jusqu'au 10 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** le projet déposé le 10 avril 2020 par l'ADSEAM ;

**CONSIDERANT** l'avis de classement de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux lors de sa séance du 18 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à candidatures ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'extension de capacité de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sur la commune d'Avranches, gérés par l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche (ADSEAM) est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**ARTICLE 2** : La capacité totale des ACT est fixée à 9 places réparties comme suit :

- 3 places sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- 6 places sur la commune d'Avranches.

**ARTICLE 3** : L'autorisation des ACT est modifiée et sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : ADSEAM <b>N°FINESS</b> : 500010327 <b>Statut juridique</b> : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	<b>Entité Etablissement</b> : ACT <b>N°FINESS</b> : 500023569 (site principal) <b>Catégorie d'établissement</b> : 165 - ACT <b>Mode de financement</b> : 34 – ARS/DG
--	---

**Site de Cherbourg-en-Cotentin (N°FINESS : 500023569) :**

Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques  
Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI)  
Code fonctionnement : 37 – Appartement thérapeutique  
Capacité précédente : 3 places  
**Capacité totale autorisée** : 3 places

**Site d'Avranches (N°FINESS : 500024971) :**

Code discipline : 507 – hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques  
Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI)  
Code fonctionnement : 37 – Appartement thérapeutique  
Capacité précédente : /  
**Capacité totale autorisée** : 6 places

**ARTICLE 5**: En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 soit jusqu'au 30 novembre 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension de 6 places d'ACT à Avranches sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 7** : La validité de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**ARTICLE 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313 1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 9 :** Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10 :** La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à CAEN, le 22 OCT. 2020

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE



2020-10-22



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-26-001

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE  
MEDECINE CH DE BERNAY**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS  
DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 2 août 2015 avec effet au 4 août 2016 pour une durée de 5 ans, au profit **du Centre Hospitalier de Bernay**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 4 août 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 février 2022 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 3 février 2029.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-11-26-002

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE  
MEDECINE CH DE VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS  
DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 22 août 2015 avec effet au 4 août 2016 pour une durée de 5 ans, au profit **du Centre Hospitalier de Verneuil d'Avre et d'Iton**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 4 août 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 février 2022 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 3 février 2029.